

Date de la convocation	24 juin 2026
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2025

n°D20260213 – 12e

**Objet : Convention relative à l'aménagement de la rue de Chastel à Thil (CT01)
 Maitrise d'ouvrage unique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 12 décembre 2025 et notamment son point B3-15 ;

Considérant que l'opération de travaux de la rue de Chastel à Thil comprend des travaux relevant de la compétence de la Commune et de celle de Réseau31 au titre des eaux pluviales ;

Considérant que l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, permet la désignation d'un maître d'ouvrage unique par convention lorsque l'opération relève de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Considérant qu'il est opportun de confier la maîtrise d'ouvrage unique à la Commune, celle-ci supportant la part principale des travaux, pour un montant de 161 247.70 € HT, soit 81 % du coût total, la part de Réseau31 s'élevant à 38 150.26 € HT ;

Considérant que ce montant a été budgété par Réseau31 et que la Commune de Thil versera, au titre du transfert de compétence, une contribution couvrant cette dépense ;

Considérant que les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par AXE Infra ;

Considérant que les travaux portent sur l'aménagement de la rue de Chastel, sur une distance d'environ 1 000 mètres, incluant les réseaux pluviaux enterrés, regards et branchements, sur l'ensemble du domaine public routier ;

Considérant que la commune de Thil a validé la fiche financière de l'opération le 23 septembre 2025 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention jointe concernant la création d'un réseau pluvial, sur la commune de Thil, établie entre la Commune de Thil et RESEAU31, désignant la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'opération et fixant l'évolution de la part incombant à RESEAU31 à 38 150.26 €HT ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
 Président



Annexe(s) : Convention



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Opération : Aménagement de la rue de Chastel à THIL

Entre les soussignés :

- **Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne Réseau 31**, représenté par son Président Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par la délibération du Bureau Syndical du 13 février 2026.

Dénoté ci-après le « Syndicat »
D'une part,

Et

- **la Commune de THIL**, représentée par son Maire, Céline FRAYARD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués
Ci-après désigné la « Commune »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La commune de Thil réalise l'aménagement de la rue de Castel, voie départementale dont l'exploitation et l'entretien incombe au département. En effet, la voie est aujourd'hui en mauvais état, inadaptée à l'accessibilité. Il convient d'aménager la rue avec des espaces piétons aux normes PMR, des zones de circulation apaisées avec la mise en œuvre d'éléments modérateurs de vitesse, l'application d'un revêtement neuf et la réalisation d'un réseau pluvial.

Pour cette opération, la commune a obtenu un financement du Conseil Départemental de Haute-Garonne pour la réalisation des trottoirs.

La commune de Thil a transféré la compétence eaux pluviales et ruissellement au Syndicat.

La réalisation de l'opération relative aux travaux d'aménagement de la rue de Chastel à Thil comprend la création de réseaux d'eaux pluviales relevant de la compétence du Syndicat.

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux, par les mêmes entreprises et par les mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux riverains.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage définit dans le code de la commande publique. L'article L2422-12 de ce code précise que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...] ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application du code précité, la Commune accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour la création du réseau pluvial relevant de la compétence du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 06/07/2026

ID : 031-200023596-20260703-BS_20260703_12E-DE



Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Pour l'exercice de sa mission, la Commune bénéficie d'un mandat de la part du Syndicat afin d'engager toute les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 - Description générale de l'opération à réaliser :

Les travaux à réaliser sont situés sur la Commune de Thil, et concernent l'aménagement de la rue de Chastel, sur toute l'emprise du domaine public routier.

Les travaux concernent :

- Création d'un trottoir PMR sur environ 1000 ml
- Création d'éléments modérateurs de vitesse type plateaux.
- Reprofilage de la voie et reprise de la couche de roulement.
- Aménagement du parking du cimetière sur 200 m2
- Réalisation d'un réseau pluvial sur environ 160 ml
- Canalisations principales et de branchements pluviaux enterrés
- Regards de collectes et de passage tampons pleins
- Regards de branchement particulier

Article 3 - Nature des travaux à réaliser :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune sont les suivants :

1. Domaine propre de compétence communale

- Travaux de chaussée
- Mise à niveau des émergents, pose de Mobilier urbain panneaux de signalisation, Grilles avaloirs

2. Domaine sous maîtrise d'ouvrage déléguée

- Canalisations principales et de branchements pluviaux enterrés.
- Regards de collectes et de passage tampons pleins, regards de branchement particulier

Article 4 - Exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée :

La Commune assure seule la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, elle s'engage à tenir Informé le Syndicat de l'état d'avancement des opérations.

La Commune effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Répartition des dépenses :

- Pour les marchés de travaux :

Ces marchés devront comporter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence, ils comporteront :

- Les éléments propres à chaque compétence
- Les éléments communs (installations de chantier, plans d'exécution, plan de recollement, etc.) seront pris en charge par la Commune.

- Pour la prestation de maîtrise d'œuvre :

Les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par AXE INFRA.

Le montant des honoraires s'élève à 1640 € HT pour la part du Syndicat.

Toute modification ultérieure de l'estimation financière de l'opération, consécutive à la passation des marchés, sera portée à la connaissance du Syndicat. Le nouveau montant ainsi défini devra recueillir l'approbation du Syndicat en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle de la part du Syndicat. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5 % du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par le Bureau Syndical (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huissier, ...)

Article 6- Modalités de paiement de la part du Syndicat :

Le Syndicat rembourse à la Commune le montant TTC des travaux lui revenant au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par la Commune accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou des entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence.

Article 7- Assurances :

La Commune souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au Syndicat sur sa demande,

Article 8 - Responsabilités :

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, infinie, par chaque collectivité.

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois la Commune demeure seule responsable vis à vis du Syndicat en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

Article 9 - Transfert de propriété :

Jusqu'à la réception des travaux, la Commune, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage. À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

A cet effet, la Commune exerce les missions suivantes :

- Le suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre dans le strict respect des dispositions relatives aux Marchés Publics ;
- La gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ;
- Le suivi de l'exécution des marchés de travaux, la rémunération des entreprises ;
- La réception des travaux ;
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le Syndicat conserve les attributions suivantes :

- La participation aux réunions de chantier, la validation des études d'exécution ;
- La gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux, l'intégration des ouvrages dans le patrimoine ;
- La mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de sa compétence : subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux relevant de sa compétence.

Article 5- Financement des travaux et répartition des dépenses :**Estimation prévisionnelle de l'opération :**

Au stade du marché, le coût des travaux estimé s'élève 199 397.96 € HT.

Cette estimation se décompose de la manière suivante :

- Travaux de compétence Commune : 161 247.70 € HT.
- Travaux de compétence Syndicat : 38 150.26 € HT.

Au vu des taux de révision de prix actuels, nous proposons de considérer une part d'aléas de 5% € HT soit un montant de 1908 € HT pour la part syndicat.

Estimation financière prévisionnelle de l'opération et répartition des dépenses :

D'une manière générale, le réseau pluvial n'étant pas financé par des redevances, toute intervention sur ce dernier est prise en charge sur le budget général du Syndicat qui refacture la totalité des prestations directement à la Commune de Thil selon la fiche financière jointe.

Dans le cadre de cette opération, le Syndicat aura recours à l'emprunt pour le financement de ces travaux. La Commune, dans son mail en date du 23 septembre 2025, valide la fiche financière et ne souhaite pas d'emprunt mais financera sur ces fonds propres en un versement unique.

La Commune devra payer à l'entreprise les travaux de la compétence du Syndicat avant de refacturer le montant alloué au Syndicat.



Article 10 - Transfert de propriété :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

Article 11 - Résiliation anticipée :

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement, ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par le Syndicat et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Article 12 - Résolution :

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles. En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

Article 13 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à Thil, le

Pour la Commune de THIL,

Le Maire,
Céline FRAYARD

Fait à Toulouse, le

Pour Réseau 31,

Le Président du Syndicat,
Sébastien VINCINI